



#### Arrêté nº 2013 - 135

fixant les ressources d'assurance malade versées à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630000131

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 :

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### **ARRETE**

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 6 982 524 €

  Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 6 982 524 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le détai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agil en Semble pour la santé de tous

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le

19 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation.





#### Arrêté n° 2013 - 136

fixant les ressources d'assurance maladie versées au cri notre-dame Chamalieres pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630000487

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgle, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notredame Chamalieres est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13

du code de la sécurité sociale est fixée à :

3 721 240 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 721 240 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	Û€	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0.5	dont	

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garlbaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4 -</u>
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intèressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 137

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medico-thermal du Mont d'or pour l'année 2013

FINESS Etablissement:

630180032

Budget principal

Budget Soins Longue Dure: 630791895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes agées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnès au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 :

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medicothermal du Mont d'or est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 4 312 072 €

Celte dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 2 157 649 € dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF MCO pour 2 154 423 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 -Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée 731 440 € dont 0 € à titre non reconductible.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Article 4 -Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 -Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont d'or, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 -Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont d'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le

19 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,

Le directeur général adjoint

Yvan GILLET





#### Arrēté nº 2013 - 138

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630780179

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 :

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la securité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre Article 1 hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 4 580 749 €

du code de la sécurité sociale est fixée à :

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 580 749 €	dont	0 € à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0€	dont	0 € à titre non reconductible.

### Article 3 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mols à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

# agil en Semble pour la santé de tous

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le

1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 139

#### fixant les ressources d'assurance maladle versées au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630780526

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004; Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

# Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 445 844 €

Cette dotation se répartit en :

est fixee à : 3 445 844 €

- DAF SSR pour 3 445 844 € dont - DAF PSY pour 0 € dont - DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.0 € à titre non reconductible.

0 € à titre non reconductible.

## Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Monsieur Le Délégué territorial du Piry de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le

1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 140

#### fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630780559

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgle, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des réglmes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison Article 1 d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

#### Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 Article 2 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 516 624 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 1 516 624 € dont 0 € à titre non reconductible. - DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible. - DAF MCO pour Ó€ dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 -Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à Article 4 toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté n° 2013 - 141

fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hopital local Billom pour l'année 2013

> FINESS Etablissement : 630781367 Budget principal Budget Soins Longue Dure: 630788057

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le dècret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Article 1 -	Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hopital local
	Billom est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 900 844 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 1 374 354 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MGO pour 1 526 490 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 2 213 400 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 Les récours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hopital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hopital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 142

fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M. Gantchoula pour l'année 2013

**Budget principal** FINESS Etablissement : 630783348

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R:6145-30 ;

Vu la toi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurilé sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9,11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### **ARRETE**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Article 1 -Gantchoula est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 Article 2 -5 250 701 € du code de la sécurité sociale est fixée à :

Cette dotation se répartit en :

0 € à titre non reconductible. 5 250 701 € dont - DAF SSR pour 0 € à titre non reconductible. 0.€ dont - DAF PSY pour 0 € à titre non reconductible. 0€ dont - DAF MCO pour

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Article 3 -

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes Article 4 personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délègué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 143

# fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M. Barbat pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630785756

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004; Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

# Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 6 517 895 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 6 517 895 € dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

# Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 5 -

Clermont Ferrand, le

1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 144

fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre régional de basse vision pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

630011211

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Article 1 régional de basse vision est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

#### Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 Article 2 du code de la sécurité sociale est fixée à : 319 560 €

Cette dotation se répartit en :

Cette dotation se repartit en .			والمنافع بالمستقيم مستسيب بالمجار والمست
- DAF SSR pour	319 560 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dent	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0'€	dont	0 € à titre non reconductible.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Article 3 -

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme. Article 4 -

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté 2013 - 145

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2013

> FINESS Etablissement: 030780118 Budget principal Budget Soins Longue Duré 030783583

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux i et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

- Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Vichy pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des 116 037 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la Article 3 contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

4 756 127 €

Cette dotation se répartit en

- MIG pour

2 215 636 € dont dont 2 079 569 €

à titre non reconductible. 77 922 € à titre non reconductible.

- AC pour - JPE pour

460 922 €

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 Article 4 -

du code de la sécurité sociale est fixé à :

18 233 918 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour

dont 6 602 179 €

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

11 631 739 € dont à titre non reconductible.

Article 5 -

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

3 426 414 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifie, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier. Article 7 -

Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy Article 8 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrèté n° 2013 - 146

fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hopital coeur du bourbonnais pour l'année 2013

Budget principal FINESS Etablissement:

030002208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgle, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital coeur Article 1 du bourbonnais est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 Article 2 du code de la sécurité sociale est fixée à : 10 776 965 €

Cette dotation se répartit en :

9 819 418 € dont - DAF SSR pour - DAF PSY pour 0€ dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF MCO pour

0 € à titre non reconductible.

dont 957 547 €

0 € à titre non reconductible.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent pavenir au : Article 3 -

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hopital coeur du bourbonnais, ainsi qu'à Article 4 toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur de l' hopital coeur du bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,





#### Arrêté nº 2013 - 147

fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hopital de Neris les bains pour l'année 2013

**Budget principal** FINESS Etablissement: 030180020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### **ARRETE**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital de Article 1 -Neris les bains est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13

5 049 690 € du code de la sécurité sociale est fixée à :

Cette dotation se répartit en :

9 € à titre non reconductible. 5 049 690 € dont - DAF SSR pour 0 € à titre non reconductible. doni û€ - DAF PSY pour 0 € à titre non reconductible. 0€ dont - DAF MGO pour

#### Article 3 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital de Neris les bains, ainsi qu'à Article 4 toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur de l'hopital de Neris les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation.

Le directeur général adjoint Yvan GILLET





#### Arreté 2013 - 148

#### fixant les ressources d'assurance maladle versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

FINESS Etablissement: 630781003

Budget principal

Budget Soins Longue Duré\(\)630787026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes àgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent Article 1 arrêté.
- Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale Article 2 sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

agil en Semble pour la santé de tous

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

985 333 €

Cette dotation se répartit en :

-MIG pour 813 392 € dont -AC pour 31 331 € dont à titre non reconductible. à titre non reconductible.

- JPE pour 140 610 €

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à :

799790€

Cette dotation se répartit en

- DAF SSR pour

799 790 € dont

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

dont

à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixe à :

912 167 € dont

0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégue territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne, et par délégation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET





#### Arrêté nº 2013 - 149

fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hopital local de Bourbon l'Archambault pour l'année 2013

**Budget principal** FINESS Etablissement: 030780126

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 :

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hopital local Article 1 de Bourbon l'Archambault est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 Article 2 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 935 485 €

Cette dotation se répartit en :

0 € à titre non reconductible. dont 3 141 638 € - DAF SSR pour 0 € à titre non reconductible. dont Ω€ - DAF PSY pour 0 € à titre non reconductible. dont - DAF MCO pour 793 847 €

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Article 3 -Tribunal Interrégional de la Tarification SanItaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hopital local de Bourbon l'Archambault, Article 4 ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 5 - Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur de l' hopital local de Bourbon l'Archambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation.

Le directeur général adjoint Yvan GILLET





#### Arrete 2013 - 150

#### fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'unité Parkinson d'YDES

FINESS Etablissement.

150780468

Budget principal

Budget Soins Longue Durée

150002921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu la loi n° 2012-1494 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la foi n'2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vulle décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médècine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifeires mentionnés aux l'et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 lixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vulla décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

Article 3 -

#### ARRETE

Article 1 -	Le montant du forfait global annuel de soins du budget			gel annexe soins de longue durée
	est fixé à :	424 855 €	dont	175 000 € a titre non reconductible.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi
-69422 LYON CEDEX 03

dans le détai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels

il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent airêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation.

Le directeur général adjoint Yvan GILLET





#### Arrêté nº 2013 - 151

fixant les ressources d'assurance malade versées au chs d'Ainay-le-chateau pour l'année 2013

FINESS Etablissement:

030780282

**Budget principal** 

**Budget Soins Longue Durée** 

030001234

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes agées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstètrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs d'Ainay-lechateau est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 20 818 425 € Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 20 818 425 € dont 6 000 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 404 010 € dont 0 € à titre non reconductible.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue

Garibaidi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et

organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS d'Ainay-le-chateau, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 6 - Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur du CHS d'Ainay-le-chateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET





#### Arrêté 2013 - 152

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Moulins Yzeure pour l'année 2013

> FINESS Etablissement: \_\_030780092 Budget principal Budget Soins Longue Durét030785190

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L 162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vulle code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perle d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tanfaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Moulins Yzeure pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

150 272 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

# agil en Semble pour la santé de tous

Article 3 -

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixe à :

5 324 510 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour - AC pour

4715 294 €

dont 352 895 € dont

à titre non reconductible. 83 922 € à titre non reconductible.

- JPE pour

256 321 €

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à :

30 979 064 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour

3 693 710 €

dont

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

27 285 344 €

dont

à titre non reconductible.

Article 5 -

Article 4 -

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

2 204 341 €

0 € à titre non reconductible.

Article 6 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins Yzeure, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 8 -

Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Moulins Yzeure sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET

agil en emble pour la santé de tous





#### Arrêté 2013 - 153

## fixant les ressources d'assurance malade versées au centre hospitalier de Montlucon pour l'année 2013

FINESS Etablissement: 030780100 Budget principal Budget Soins Longue Dure:030781603

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 :

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrête du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

#### ARRETE

- Article 1 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Montlucon pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 982 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 -

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

4 805 238 €

Cette dotation se répartit en :

2 393 005 € dont dont à titre non reconductible.

- MIG pour - AC pour

1 739 661 €

83 922 € à titre non reconductible.

- JPE pour

872 572 €

Article 4 -

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 162 993 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour

1 669 963 € dont à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

11 493 030 €

dont

à titre non reconductible.

Article 5 -

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

1 675 548 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Montiucon, ainsi qu'à

toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Article 8 -

Madame La Déléguée territoriale de l'Allier et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Montlucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1 9 AVR, 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délegation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET





# ARRETE n° 2013-96

# PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET A COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS AUVERGNE

VU les articles L313-1 à L313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment de l'article R314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2011-120 du 14 septembre 2011 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets à compétence exclusive de l'ARS Auvergne,

.../...

#### Arrête:

ARTICLE 1: La composition de la commission de sélection d'appel à projets médicosociaux à compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifiée comme suit :

## I. les membres avec voix délibérative

#### <u>Président</u>

M. François DUMUIS, Directeur Général de l'ARS ou son représentant

# Représentants de l'Agence désignés par le directeur général (3 personnes)

M. Joël MAY

M. Hubert WACHOWIAK

l'autonomie

Directeur de l'offre médico-sociale et de Adjoint au Directeur de l'offre médico-social

et de l'autonomie

Mme Michèle TARDIEU

Mme Sandrine DUCARUGE

Directrice de la Délégation Stratégie et Adjointe au Directeur de l'offre de soins

Performance

Mme Marie-Christine BRUNEL

M. Alain BARTHELEMY

Directrice de l'offre ambulatoire, de la Délégué territorial du Cantal prévention et de la promotion de la santé

Délégué territorial de l'Allier par intérim

Au titre des représentants des usagers des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et des associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (4 personnes)

#### **Titulaires**

Mme Virginia ROUGIER Comité départemental des retraités et des personnes âgées de la Haute Loire

M. Jean Paul BARRIER Président de l'Union Régionale Associations des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Auvergne

3

M. Michel LACOMBE Représentant régional Association des Paralysés de France

Dr Bertrand MARADEIX Président régional Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

## II. les membres avec voix consultative

1. Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Suppléants

<u>Titulaires</u>	Suppléants
Mme Sylvie PLATON Délégué régionale adjointe Fédération Hospitalière de France	M. Michel CABRIT Administrateur Union Régionale des Centres Communaux d'Action Sociale
M Serge TRICOIRE	M. Patrick BEAU

M. Serge TRICOIRE Administrateur de l'URIOPSS Auvergne Adhérent de la Fédération des Etablissements Limousin

Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non Lucratifs

2. Deux personnalités qualifiées désignées en raison de l'appel à projet correspondant:

Dr Louis-Jean ROCHERY MDPH du Cantal

Dr Emmanuelle AMBLARD MANHES Centre Médical les Sapins (Ceyrat)

> 3. Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Mme Christina AVELINE **UNAFAM 43** 

M. Daniel BORIS **UNAFAM 15** 

4. Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation:

**Titulaires** 

Mme Liliane MIOCHE

M. Éric BLANC

M. Stéphane DELEAU

ARTICLE 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: Le directeur général de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico sociale et de l'autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 2 2 AVR. 2013

Le directeur général





# ARRETE MODIFICATIF N° 2013-87

portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire

# Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-456 du 18 novembre 2010 et ses arrêtés modificatifs n° 2011-4 du 10 janvier 2011, n° 2011-363 du 5 octobre 2011, n° 2011-510 du 8 décembre 2011, n° 2013-1 du 15 février 2013 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire,

Vu la proposition de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2013,

Vu la proposition de la Fédération Hospitalière de France en date du 5 avril 2013,

#### ARRETE

Article 1 : La conférence de territoire du département de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentant des établissements de santé

• En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

Titulaire:
M. Gilles BERTRAND
Directeur du CH Langeac

Suppléant :

M. Cédric PONTON, Directeuradjoint du CH Yssingeaux en remplacement de Mme Josette MAYSONNAVE

agil en Semble pour la santé de tous

# Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

Titulaire:
M. Gérard KIERLE
Secrétaire général du service
de santé au travail, AIST 43

Suppléant:
M. Sylvain CHARRUEL, AIST 43
en remplacement de
M. Jacques PREYNAT-SEAUVE

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 3 : Le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

2 4 AVR. 2013

Le directeur général,





# RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

# PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

#### **CANTAL**

- Centre Hospitalier de Mauriac:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Mauriac, le 20 mars 2007 pour l'activité de soins de médecine d'urgence est tacitement renouvelée en date du 26 février 2014 pour une durée de cinq ans.

> FAIT à Clermont Ferrand, le 6 MAI 2013 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,





# RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

# PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

CANTA	L
-------	---

- Centre Hospitalier de Saint Flour:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 20 mars 2007 au Centre Hospitalier de Saint Flour, pour les activités de soins de Médecine d'Urgence et de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sont tacitement renouvelées en date du 28 mars 2013 pour une durée de cinq ans.

- Centre Hospitalier de Saint Flour: Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 octobre 2005 au Centre Hospitalier de Saint Flour, pour l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique est tacitement renouvelée en date du 18 mai 2013 pour une durée de cinq ans.

- Centre Hospitalier de Saint Flour :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 octobre 2005 au Centre Hospitalier de Saint Flour, pour l'activité de soins de Médecine en hospitalisation à temps complet est tacitement renouvelée en date du 18 mai 2013 pour une durée de cinq ans.

- Centre Hospitalier de Saint Flour: Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1er novembre 2008 au Centre Hospitalier de Saint Flour, pour l'activité de soins de Médecine en hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée en date du 2 novembre 2013 pour une durée de cinq ans.

- Centre Hospitalier de Saint Flour:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 octobre 2005 au Centre Hospitalier de Saint Flour, pour l'activité de soins de Chirurgie en hospitalisation à temps complet est tacitement renouvelée en date du 18 mai 2013 pour une durée de cinq ans.

- Centre Hospitalier de Saint Flour:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1<sup>er</sup> novembre 2008 au Centre Hospitalier de Saint Flour, pour l'activité de soins de Chirurgie en hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée en date du 1er novembre 2013 pour une durée de cinq ans.

> 6 MAI 2013 FAIT à Clermont Ferrand, le Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,





# RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

## PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

#### PUY DE DOME

-Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (C.R.L.C.C.):
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique,
l'autorisation accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer, le 17 novembre 2008
pour l'équipement matériel lourd: caméra à scintillation hybride SIEMENS SYMBIA est
tacitement renouvelée en date du 15 janvier 2014 pour une durée de cinq ans.

FAIT à Clermont Ferrand, le 6 MAI 2013 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,





## RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

## PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

#### **PUY DE DOME**

- Clinique de la Châtaigneraie:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 3 novembre 2008 à la Clinique de la Châtaigneraie, pour l'activité de soins de Néonatologie (sans soins intensifs) est tacitement renouvelée en date du 3 novembre 2013 pour une durée de cinq ans.

FAIT à Clermont Ferrand, le 6 MAI 2013 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,





#### ARRETE Nº 2013 - 161

## Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n°43#000202

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125.3 à L5125-14 et R5125-1 à R5125-12;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi précitée;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi précitée ;
- Vu la demande de licence présentée le 15 janvier 2013 par Madame Béatrice RAYNAUD en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 5 Avenue Victor Hugo au 3 Avenue Victor Hugo sur la commune de LANGEAC (43300);
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 17 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne en date du 4 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Loire en date du 31 janvier 2013;
- Vu la demande d'avis à l'Union Régionale des Pharmacies d'Auvergne demeurée sans réponse dans les délais impartis ;

Considérant que le local destiné au transfert se situe à une courte distance de l'emplacement actuel, que la population desservie reste donc la même;

Considérant que la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R5125.9 et 10 du Code de la Santé Publique;

Considérant que le transfert permettra une nette amélioration du service officinal et que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à la réalisation du projet;

Considérant que les dispositions de l'article L5125-3 sont remplies ;

# aqi l'en semble pour la santé de tous

#### ARRÊTE

- Article 1: La demande de licence sollicitée par Madame Béatrice RAYNAUD en vue de transférer son officine de pharmacie du 5 Avenue Victor Hugo à LANGEAC (43300) au 3 Avenue Victor Hugo dans cette même commune, est acceptée.
- Article 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 43#000202.
- Article 3: La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.
- Article 4: La licence n° 43#000095 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1967 est annulée.
- Article 5: Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:
  - d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
  - d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 7: Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 avril 2013

Pour le directeur général et par délégation le délégué territorial

ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

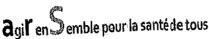




# ARRETE N° 94-2013 PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'INSTITUT DE CROUZOL SIS A VOLVIC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 alinéa 7, L. 331-5 alinéa 3 et L. 331-6;
- VU l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D 312-59-1 à D 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1973 autorisant l'association pour la recherche et l'intervention médico-éducative ARIME à créer un établissement médico-social, institut de rééducation, appelé à accueillir des enfants et adolescents âgés de 13 à 20 ans présentant essentiellement des troubles du caractère et du comportement susceptibles d'une rééducation psychothérapique

CONSIDERANT l'avis défavorable à la conformité en tant qu'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de l'institut de Crouzol, émis par la commission régionale d'organisation sociale et médico-sociale, lors de sa séance du 3 juillet 2008;



CONSIDERANT les conclusions et préconisations du rapport définitif d'inspection relatif à l'institut de Crouzol des 23 et 24 juin 2005 portant notamment sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projets individuels) et une prise en compte insuffisante des situations de violence ;

CONSIDERANT les demandes réitérées de mise en conformité du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne par courrier datés du 27 octobre 2010 et à l'occasion de l'approbation des comptes administratifs;

CONSIDERANT que l'institut de Crouzol a fait l'objet de contrôles administratifs répétés constatant des dysfonctionnements et de rappels écrits demandant de remédier aux manquements.

CONSIDERANT que, les actions engagées ces derniers mois par l'association et la direction, n'ont pas permis de remédier aux carences constatées;

CONSIDERANT que la mission d'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS d'Auvergne qui s'est rendue sur place le 5 avril 2013, de manière inopinée, a vérifié l'absence des outils en matière de droits des personnes, à savoir le projet d'établissement, le règlement intérieur, le conseil de la vie sociale ou toute autre forme d'expression des usagers,

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations relevées par la mission d'inspection que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement défaillantes de l'institut de Crouzol sont de nature à menacer ou compromettre la santé, la sécurité et le bien être moral et physique des résidants

CONSIDERANT le courrier du gestionnaire du 9 avril 2013 qui demande la fermeture de l'établissement du fait de la dégradation de la situation qui le conduit à estimer que la sécurité des jeunes, des salariés, du personnel de direction et des installations n'est plus assurée et par conséquent qu'il convient de prendre des mesures en urgence pour sauvegarder le bien être et la sécurité des jeunes accueillis;

CONSIDERANT que les incidents rapportés sont susceptibles de mettre en cause l'intégrité physique et psychologique des enfants et adolescents accueillis;

CONSIDERANT la détérioration, au cours de ces derniers jours, du climat de travail au sein de l'établissement;

CONSIDERANT l'urgence et les circonstances exceptionnelles ainsi que la nécessité de préserver la santé et le bien être des résidents ;

#### Arrête:

- ARTICLE 1: est prononcée à titre provisoire la fermeture totale administrative, du 12 avril 2013 à 13 heures jusqu'au 13 mai 2013 à 8 heures, de l'institut de Crouzol sis sur la commune de Volvic (Puy-de-Dôme).
- ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L331-5 alinéa 3, cet arrêté provisoire devra faire l'objet d'une confirmation, à échéance du 13 mai 2013, par un arrêté à titre définitif, après recueil des observations du Président de l'ARIME, gestionnaire de l'institut et évaluation faite par les services de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

ARTICLE 3: le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'association le Président de l'association ARIME, gestionnaire de l'établissement, pourra faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers:

1) d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

60, avenue de l'Union Soviétique 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

2 ) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales 14, avenue Duquesne 75007 Paris

3) d'une recours contentieux devant le tribunal administratif situé à 6, cours Sablon 63000

Clermont-Ferrand

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 4: le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ARIME, affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

> A Clermont-Ferrand, le 1 1 AVR. 2013 Le directeur général,





# ARRETE Nº 165-2013

portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion à l'institut de Crouzol 9, rue de Châtel Guyon 63530 Volvic (n° Finess 630781284)

# Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313.14, L 331.6, R.331.6;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mr François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté de fermeture n° 94-2013 portant fermeture provisoire de l'institut de Crouzol en date du 11 avril 2013 pris en application de l'article L-331-5, alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport d'inspection transmis au président de l'association « ARIME » gestionnaire de l'Institut de Crouzol à Volvie, par courrier recommandé daté du 23 avril 2013 ;

Considérant que la mission d'inspection diligentée par le directeur général de l'ARS d'Auvergne qui s'est rendue sur place le 5 avril 2013 de manière inopinée a constaté l'absence d'outils en matière de droits des personnes, notamment le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale ou toute autre forme d'expression d'usagers;

Considérant que le climat social continue de se détériorer au sein de l'établissement et qu'il a été amplifié par une perte générale de repères déontologiques et professionnels et l'absence de projets personnalisés et notamment l'absence de participation des résidents et des familles aux orientations de la vie et de l'établissement;

Considérant une situation récurrente de violence et qu'un signalement de suspicion de maltraitance à l'égard des enfants et adolescent pris en charge à l'institut de Crouzol a été porté à la connaissance du Procureur de la République conformément à l'article 40 du code de Procédure Pénale par courrier du directeur général de l'ARS du 10 avril 2013 ;

Considérant que les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement défaillantes de l'institut de Crouzol sont de nature à menacer ou compromettre la santé la sécurité et le bien être moral et physique des résidants et que les actions engagées n'ont pas permis de remédier à cette situation;

Considérant que, la sécurité et le bien-être des enfants et adolescents accueillis ne sont pas garantis et qu'il y a lieu, dans ce contexte, de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.331-6 du code de l'action sociale et des familles, chargé de la gestion de l'institut de Crouzol;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-sociale et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

#### ARRETE

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de l'établissement et de la prise en charge des enfants accueillis au sein de l'institut de Crouzol, Monsieur Michel PILLOT est nommé administrateur provisoire de l'institut de Crouzol à Volvic, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du CASF, précisées comme suit :

- la réalisation des actes d'administration et de gestion nécessaires au fonctionnement de l'institut de Crouzol ainsi que toute mesure urgente ou conservatoire permettant de rétablir le bon fonctionnement de la structure afin de préserver la continuité de la prise en charge des enfants et adolescents accueillis, à partir notamment de la mise en place des outils de la loi 2002-02, des procédures, des bonnes pratiques professionnelles.
- il disposera à cet effet, de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds afférents à l'établissement,
- il pourra procéder, à toutes les mesures liées à la gestion des personnels, notamment et le cas échéant à des modifications de fiches de poste, à des licenciements individuels, à la mise à disposition ou à la mutation des personnels, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés et de rétablir les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
- l'administrateur provisoire sera le garant de la sécurité et du bien être des jeunes accueillis pour permettre une réouverture de l'établissement à échéance du 13 mai 2013;

ARTICLE 2

Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, M. Michel PILLOT devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer l'administration de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière. Au vu de ce rapport, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le mandat de M. Michel PILLOT pour une période supplémentaire de six mois;

La rémunération de l'administrateur provisoire est calculée sur la base de la grille des cadres C1 de la convention collective du 26 août 1965, correspondant à 788 points et sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'établissement placé sous l'administration provisoire de M. Michel PILLOT. Les frais de déplacement et les frais d'hébergement seront également pris en charge sur le budget de l'institut de Crouzol sur présentation des justificatifs et sur la base de la convention collective du 26 août 1965;

ARTICLE 4

Le Président, les administrateurs et la Direction de l'Association ARIME doivent faciliter la mission confiée à l'administrateur provisoire, en lui communiquant toutes les pièces utiles à l'accomplissement de son intervention;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Gilbert LEPERCQ président de l'ARIME ainsi qu'à l'administrateur provisoire, Monsieur Michel PILLOT;

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication;

ARTICLE 7

M. le Directeur de l'Offre Médico-sociale et de l'Autonomie et M. le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d' Auvergne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la Région Auvergne.

Fait à Clemont-Ferrand le 24 avril 2013,

Le directeur général,

François DUMUIS



# Arrêté nº 2013/DREAL/100

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-56, déposée par Monsieur Lionel RAMBAUD le 20 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour Défrichement de 2ha 56 a 40 ca au Puech Tranchat sur la commune d'Anglards de Saint-Flour (15);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) — Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares. du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les étéments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le défrichement de 2ha 56 a 40 ca au Puech Tranchat ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Le projet de défrichement de 2ha 56 a 40 ca au Puech Tranchat présenté par Monsieur Lionel RAMBAUD, concernant la commune de d'Anglards de Saint-Flour (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation,

Prile chat du Service Tordioires, Evalugionnent, énergie et paysages Logement, Energie et Paysages

L'adjoint.

Oliver BARRISOL

Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentioux doit être précédé d'un recours administratif sous paine d'infocevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prond la forme soit d'un recours gracioux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

Recours administratif
 Recours gracieux

Monajeur ja préfet de région 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

<u>Recours hiérarchique</u> Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administrații de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



# Arrêté nº 2013/DREAL/101

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-60, déposée par Monsieur Jean-Luc COISSARD le21 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement d'une superficie de 0,4460 ha sur la commune de Bertignat (63);

VU la saisine du directeur général·de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez en date du 27 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en défrichement d'une superficie de 0,4460 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Le projet de défrichement d'une superficie de 0,4480 ha présenté par Monsieur Jean-Luc COISSARD, concernant la commune de Bertignat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre il du titre il du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, fle chef du service territoires, évaluation, Prile chef du Service Territoirescement, énergie et paysages

Prie cher du Service Territairesponde Lugement, Energie et Paysages L'adjoint

Olivier SARRIGOU

Agnès DELSOL

## Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. .
Le recours administratif prond la formo soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hérerchique. Le pétitionnaire a le choix mals ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mols à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui no commencers à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative eu recours administratif.

# Où adressar votre recours ?

Recours administratif Recours gradeux Monsieur le préfet de région 18. boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND codox 01

• <u>Recours hiérarchique</u> Madama la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergle Grando Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contantieux Tribunal administratif de Clamant-Farrand 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



# Arrêté nº 2013/DREAL/102

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-65, déposée par Madame Sylvie GRANET le 28 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le dessouchage de deux parcelles avant remise en prairie sur la commune de Marat (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et du parc naturel régional du Livradois Forez en date du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le dessouchage de deux parcelles avant remise en prairie ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

#### ARRÊTE :

#### Article 1er

Le projet de dessouchage de deux parcelles avant remise en praîrie présenté par Madame Sylvie GRANET, concernant la commune de Marat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre il du titre il du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrés en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, Pr le choi du Service Territoire, le choi du service territoires, évaluation, Logament, Energie et l'aysages logement, énergie et paysages L'adjoint,

RIGOU 

Agnès DELSOL

#### Voles et délais de recours

Tout recours contontieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'inacevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme solt d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

fout recours doit êire formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencers à courir qu'à partir de la date de nolification de la décision relative an recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gradeux .

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Dosaix - 63033 CLERMONT FERRAND codex 01

Recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergle Grande Arche Tour Pascal A of B 92055 La Defense cedex

Recours contentioux Tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sation 63000 CLERMONT FERRAND



# Arrêté n° 2013/DREAL/104

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-64, déposée par Thierry BRUN le 28 mars 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de la parcelle N°482 (1 ha 50) « La Forêt Basse » afin d'agrandir l'exploitation agricole sur la commune de Pleaux (15);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares - du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle N°482 (1 ha 50) « La Forêt Basse » afin d'agrandir l'exploitation agricole sur la commune de Pleaux (15);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

# ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement de la parcelle N°482 (1 ha 50) « La Forêt Basse » afin d'agrandir l'exploitation agricole, présenté par Thierry BRUN, concernant la commune

de Pleaux (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 9 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation, la chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précède d'un recours administratif sous peine d'inrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme solt d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mals ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

## Qù adresser voire recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieus

Monsieur le préfet de région 18, boulevard Oesaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

\* Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clemont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

# ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 70

SGAR\Direction\MMEPI\ABlanco\délég signatures\DRAAF

portant délégation de signature au titre des missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne

**Madame Claudine LEBON** 

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Service et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er et notamment les articles R 621-27 et R 621-28;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié et relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1er septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne;

VU la convention en date du 14 octobre 2009 entre le Directeur Général de France AgriMer et le Préfet de la région Auvergne ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim en date du 16 avril 2013 portant délégation de signature au profit de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne ;

VU la décision en date du 2 avril 2009 modifiée du Directeur Général de France AgriMer, portant organigramme et organisation générales des services de l'Etablissement

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des

missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

**ARTICLE 2**: Demeurent réservées à ma signature les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à cent milles euros (100 000 €).

**ARTICLE 3**: Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012/SGAR/139 du 14 août 2012.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce, qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

\_2 MAI 2013

Le Préfet de la région Auvergne,



# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

# ARRÊTÉ N° 2013/ SGAR / H portant délégation de signature

SGAR/direction/affgé/ABlanco/ delegsignature2013/sgar

Monsieur Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 septembre 2010 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts en tant qu'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2011 portant nomination de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2013 portant nomination de M. Pierre GENESTE, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des services administratifs du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières, actes juridiques relevant des attributions de l'Etat dans la région Auvergne relatifs aux compétences régionales et interrégionales du Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif Central, à l'exception :

des saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives, et financières entrant dans les attributions et compétences du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne et de M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs, bénéficie de la délégation définie à l'article deux.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à Mmes Florence COSTILLE, Frédérique GOMEZ, Hélène MARIAN, et MM. Jean-Claude GARRET, Jean-Pierre GORON, Frédéric BONNEFILLE, chargés de mission, à Mmes Marie-Josèphe BERNARD, Jacqueline ANDRIEUX chargées d'études, à M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs, à Mmes M. François BERTRAND, adjoint à M. le Directeur des services administratifs, à Mmes Paulette BRUNET, Katia DAUBORD, et M. Alfonso BLANCO, chefs de bureau, à M. Loïc BOURLET, adjoint au chef du service Europe, à M. Eric DUFOUR, Délégué régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les pièces et correspondances courantes (bordereaux, transmissions, lettres de demandes d'avis) relatives à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de compétence respectif, à l'exception des actes de portée réglementaire et des décisions attributives de subvention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 2012/SGAR/199 du 7 décembre 2012.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

≥ 6 MAI 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Eric DELZANT



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR/15
portant délégation de signature à
Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;

VU la loi nº 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

# ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE est chargé, sauf instructions spécifiques contraires, d'étudier et d'instruire les affaires relatives à l'activité de sa direction, relevant du Ministère chargé de l'Équipement, du ministère chargé des Transports, du ministère chargé du Logement, du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, du ministère chargé de l'Énergie, du ministère chargé des Mines et du ministère chargé de l'Environnement;

Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est notamment autorisé à signer toutes les pièces et correspondances portant sur le recrutement d'agents saisonniers et occasionnels non titularisés de l'État, dans le cadre des dotations budgétaires qui lui seront octroyées spécifiquement.

Article 2 — Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction des décisions suivantes :

# A/ - Dans le domaine du réseau routier national.

1/ toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toutes natures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent sa direction, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires dans les conditions prévues par la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national;

2/ les décisions d'approbation des avant-projets et projets d'investissements routiers dans le cadre de la procédure déconcentrée dont le seuil est fixé de façon identique à celui introduit par l'article L 123-1 du code de l'environnement ; ce seuil étant actualisé par décision interministérielle ;

- 3/ les décisions de ré estimation ou de réévaluation de projets routiers dans les limites de compétences fixées par la circulaire du 2 janvier 1986 ;
- 4/ les décisions d'approbation des projets de définition de signalisation sur le réseau routier national (hors autoroutes) et dans les villes classées en pôles "verts";
- 5/ l'instruction des dossiers et les décisions d'acquérir dans le cas de la procédure déconcentrée dans la limite des seuils de compétence.

## B/ Dans le domaine des transports :

- 1/ transport routier de marchandises : décret n° 99-752 du 30.08.1999 précité et commissionnaire de transport : décret n° 90-2000 du 5.03.1990 modifié :
- a)- les autorisations de transport routier international de marchandises mises à la disposition de la France par les États avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus ou seront conclus dans l'avenir, en application des dispositions des arrêtés du 14 août 1974 et 19 mars 1975 ;
- b)- la délivrance et le retrait des licences communautaires et des licences de transport intérieur ;
- c)- le retrait temporaire ou définitif des licences communautaires et des licences de transport intérieur à titre de sanction ;
- d)- les autorisations de dérogation prévues par l'article 17 du décret précité;
- e)- les autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en dehors de périodes autorisées (arrêté du 22.12.1994 modifié par l'arrêté du 4 août 1997 et par l'arrêté du 7 février 2002 ;arrêté du 10.01.1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992 et l'arrêté du 7 février 2002) ;
- f)-les décisions de radiation du registre des transports ;
- g)- les certificats d'inscription au registre des commissionnaires de transport;
- h) les décisions de radiation du registre des commissionnaires;
- i)- les décisions de radiation à titre temporaire ou définitif du registre des commissionnaires de transport à titre de sanction ;
- 2/ transport routier de personnes dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, décrets n°2000-1127 du 24.11.2000 et n°85-891 du 16.08.85 précités :
- a)- la délivrance des autorisations de services occasionnels ;
- b)- la délivrance des autorisations exceptionnelles de transports de personnes ;
- c)- le retrait des licences communautaires et des licences de transport intérieur à titre de sanction ;
- d)- les décisions de radiation du registre des transporteurs de voyageurs ;
- 3/ Capacité professionnelle : arrêtés ministériels du 17.11.1999 et du 20.12.1993 modifiés susvisés :
- a)- les attestations de capacité et les justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules avec conducteur ;

- b)- les attestions de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes ;
- c)- les attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- d)- les agréments des centres de formation prévus par les arrêtés ministériels précités ;
- e)- les agréments des centres de formation pour la formation obligatoire des conducteurs routiers : loi n°98-69 du 06.02.1998 ; décrets susvisés n°97-607 du 31.05.1997, 98-1039 du 18.11.1998, 2004-1186 du 8.11.2004 et 2007-1340 du 11.09.2007, arrêtés ministériels des 22.05.2005, 24.06.2005 et 3.01.2008 ;
- 4/ La commission des sanctions administratives : décrets susvisés n°99-752 du 30.08.1999 et n°90-200 du 5.3.1990 modifié, n°85-891 du 16.08.1985 modifié :
  - la saisine de la commission des sanctions administratives, la convocation des membres, la traduction des entreprises devant la commission et la notification des décisions préfectorales en application des décrets susvisés.

# C/Dans le domaine de l'environnement

- 1/ évaluation environnementale des projets (art L 122-1 à 3-5 et R 122-1 à 15 du code de l'environnement).
  - l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale,
  - la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
  - la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III de ce même code,
- les consultations prévues à l'article R122-3 de ce même code,
- la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article
- R122-3 IV de ce même code,
- l'avis au titre de l'autorité environnementale concernant les installations classées au titre de l'article R.512-2 du code de l'environnement, exceptés les projets éoliens,
- l'avis au titre de l'autorité environnementale concernant les autres projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exceptés ceux portés par la région, les départements, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 10 000 habitants.

# 2/ évaluation environnementale des plans et programmes

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixés par l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.
  - Consultations prévues aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme

D) En matière d'administration générale.

1 - Fonctionnaires et stagiaires de la DREAL, agents non titulaires de l'État :

déconcentrée en cessation progressive d'activité en circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997  Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL  Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat Cotroi du congé pour naissance d'un enfant Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°82-447 Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 cotrobre 1984 Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  Octroi des décharges d'activité de service Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86  18 - 1 Pour la participation aux travaux des l'assemblées électives et des organismes 2,2-1 et 2-3 professionnels R- 2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse R- 3 - Pour activité de parents d'élèves R- 4 - Pour activité de parents d'élèves R- 5 - A l'occasion de la reartrés scolaire R- 5 - A l'occasion de la reartrés scolaire R- 5 - A l'occasion de la maternité R- 8 - Pour don du sang R- 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires R- 8 - Pour don du sang R- 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967 Circulaire PP n°901 DU 23:09:1967 Circulaire P	Ī 1	Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion	ordonnance n°82-297 du 31 mars1982
et congé de fin d'activité  circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982  Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996  Girculaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997  [2		déconcentrée en cessation progressive d'activité	modifiée
Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996		et congé de fin d'activité	- circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982
- Girculaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997  Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL  Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail  Cocessions de logements de fonctions Arrêté du 13 mars 1957 appartenant à l'Etat  Octroi du congé pour naissance d'un enfant  Coce du Domaine de l'Etat art. 136  Arrêté n'88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1  Cotroi du congé pour naissance d'un enfant  Loi n'46-1085 du 18 mai 1946 Arrêté n'88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1  Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour Articles 12 et suivants du décret n'82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n'82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n'82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n'82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n'82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n'84-47  Octroi des décharges d'activité de service  Octroi des décharges d'activité de service  Octroi des décharges d'activité de service  Octroi des autorisations spéciales d'absence :  Décret n'88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  Pour la participation aux travaux des l'exes l'exes organismes/2,2-1 et 2-3 professionnels  Arrêté n'88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18 - 2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contegieuse  18 - 3 - Pour garde d'enfants malade  18 - 4 - Pour activité de parents d'étèves  18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la maternité  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 9 - Pour don du sang  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  19 - 1 - Congés pour maternité ou adoption  19 - 2 - Congés pour maternité ou adoption  19 - 3 - Congés pour maternité ou adoption  19 - 4 -		or conge as an amount	- Loi nº96-1093 du 16 décembre 1996
1997   Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL   Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail   Concessions de logements de fonctions   Arrêté du 13 mars 1957   appartenant à l'Etat   Concessions de logements de fonctions   Arrêté du 13 mars 1957   Arrêté n'88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.1   Loi n°46-1085 du 18 mai 1946   Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.1   Arêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.2   Arêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.2   Arêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.2   Arêté n°88-2153 du 21/09/1988 art.1.3   Arêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art.1.3   Arêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art.1.3   Arêté n°88-21-53 du 21/09/1982   Arêté n°88-21-53 du 21/09/1983   Arêté n°88-21-53 du 21/09/1983   Arêté n°88-21-53 du 21/09/			- Girculaire DGAFP/1891 du 23 janvier
Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL   Liquidation des droits des victimes d'accidents du circulaire A 31 du 19 août 1947 travail   Concessions de logements de fonctions Arrêté du 13 mars 1957 appartenant à l'Etat   Cotroi du congé pour naissance d'un enfant   Loi n°46-1085 du 18 mai 1946   Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art.1.1     Octroi des autorisations spéciales d'absence pour Articles 12 et suivants du décret n°82-447   l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°82-447   l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984   Arrêté n°88-2153 du 8/05/88 art. 1.2.     Octroi des décharges d'activité de service   Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°88-351 du 8/05/88 art. 1.2.     Octroi des décharges d'activité de service   Décret n°88-351 du 6/03/86     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°88-351 du 6/03/86     Octroi des décharges d'activité de service   Décret n°88-351 du 6/03/86     Octroi des décharges d'activité de service   Décret n°88-351 du 6/03/86     Octroi des décharges d'activité de service   Décret n°88-351 du 6/03/86     Octroi des décharges d'activité de sorganismes2,2-1 et 2-3   Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3     Octroi des décharges d'activité de parents d'élèves   Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982     Octroi des congés aux agents d'élèves   Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997     A l'occasion de la rentrée scolaire   Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997     Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat   Ainéas 1,2,5,7 et à de l'article 34 de la le du 11 janvier 1984   Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4     Octroi des congés de maladie ordinaires   dem idem			
d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL  Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail  Cocessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat  Octroi du congé pour naissance d'un enfant			
agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DREAL  Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail  Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat  Cotroi du congé pour naissance d'un enfant  Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonction publique  Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonction un publique  Cotroi des décharges d'activité de service  Octroi des décharges d'activité de service  Octroi des autorisations spéciales d'absence :  Décret n°88-2153 du 8/05/88 art. 1.2.  Tour la participation aux travaux des l'astivition du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1-1 assemblées électives et des organismes 2,2-1 et 2-3 Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  Re -2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  Re -3 - Pour activité de parents d'étèves  Re -5 - A l'occasion de la matemité  Re -8 - Pour dond us sang  Décret n°94-611 du 20 juillet 1994  Circulaire FP n°913 du 17/10/1997  A l'occasion des fêtes propres à une confession  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  Octroi des congés pour matemité ou adoption  19 - Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000	1 2	Octror des conges, autorisations speciales	
affectés à la DREAL Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat Cotroi du congé pour naissance d'un enfant Cotroi du congé pour naissance d'un enfant Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour Articles 12 et suivants du décret n°82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu u 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984 - Arrêté n°88-2153 du 8/05/88 art. 1.2.  Octroi des décharges d'activité de service Octroi des décharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86 Cordi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86 Cordi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86 Cordi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86 Cordi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86 Cordi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-2153 du 21/09/1988 art. 1.3  Refét n°88-21-53 du 21/09/1982 Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  Refét n°88-21-53 du 21/09/1982 Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  Refét n°88-21-53 du 3 mai 1996 Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  Decret n°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire pn°96-370 du 3 mai 1996			
Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Concessions de logements de fonctions-appartenant à l'Etat Coctroi du congé pour naissance d'un enfant Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour-l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 cetobre 1984 Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des décharges d'activité de service Cotroi des décharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des décharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des décharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des décharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des décharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des decharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des decharges d'activité de service Cotroi des autorisations spéciales d'absence : Cotroi des decharges d'activité de service Cotroi des decharges d'activité de service Conabilation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Conabilation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Circulaire FP n° 1475 du 20/07/1982 Circulaire FP n° 1475 du 20/07/1982 Circulaire FP n° 1913 du 17/10/1997 Circulaire FP n° 1913 du 17/10/1997 Circulaire FP n° 1913 du 17/10/1997 Cordi des congés aux agents titulaires de l'Etat Circulaire FP n° 1913 du 17/10/1997 Cordi des congés aux agents titulaires de l'Etat Circulaire FP n° 901 DU 23:09:1967 Circulaire re n° 98-2153 du 8 juin 1998 art.1-4 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement d			
travail Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat Cotroi du congé pour naissance d'un enfant Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 23 mai 1982 modifié par le décret n°84-417 (exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-447 (exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-447 (exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-447 (exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-447 (exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 23 du 8/05/88 art. 1.2.  Octroi des décharges d'activité de service  Octroi des autorisations spéciales d'absence :  Décret n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  Octroi des autorisations spéciales d'absence :  Décret n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  Pour la participation aux travaux des insfruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1 assemblées électives et des organismes 2,2-1 et 2-3 professionnels  Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18 - 2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18 - 3 - Pour garde d'enfants malade  18 - 4 - Pour activité de parents d'élèves  18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 8 - Pour don du sang  Décret n°94-611 du 20 juillet 1994  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - Congés de maladie ordinaires de l'Etat  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  19 - 1 Congés annuels  19 - 2 Congés de maladie ordinaires des l'Etat dem dem idem  19 - 2 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation on le perfectionnement de cadres et animateurs  19 - 6 Corgés ARTT  Décrets n°2000			1 1 1 1 1 10 000t 1047
Concessions de logements de fonctions appartenant à l'Etat  Octroi du congé pour naissance d'un enfant  Cotroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°82-447 l'exercice du droit syndicat dans la fonctiondu 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-494 du 28 du 25 actobre 1984 du 25 actobre 1984 Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  17 Octroi des décharges d'activité de service  18 - 1 - Pour la participation aux travaux des finsfruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1-1 assemblées électives et des organismes 2,2-1 et 2-3 arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18 - 2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18 - 3 - Pour garde d'enfants malade  18 - 4 - Pour activité de parents d'élèves  18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la maternité  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 8 - Pour don du sang  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - 1 Congés annuels  19 - 1 Congés de maladie' ordinaires' dem 19 - 1 congés pour formation syndicale  19 - 2 Congés pour maternité ou adoption idem  19 - 3 Congés pour maternité ou adoption idem  19 - 4 Congés pour formation syndicale  19 - 5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19 - 6 Congés ARTT  Décret n°2000-815 du 25 août 2000	I 3		- circulaire A 31 du 19 aout 1947
appartenant à l'Etat    Cotroi du congé pour naissance d'un enfant   Loi n°46-1085 du 18 mai 1946   Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 = art.1.1		T	
Octroi du congé pour naissance d'un enfant   Loi n°44-1085 du 18 mai 1946     Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1     Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1     Octroi des autorisations spéciales d'absence pour publique     Octroi des décharges d'activité de service     Octroi des décharges d'activité de service     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°84-2153 du 8/05/88 art. 1.2.     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86     Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3     Octroi des electives et des organismes     Octroi des vénements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse     Octroi des representations de la rentrée scolaire     Octroi des representations de la rentrée scolaire     Octroi des congés de parents d'élèves   Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982     Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat     Octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation on le perfectionnement de cadres et animateurs	I 4		- Arrete du 13 mars 1937
Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1  Octroi des autorisations spéciales d'absence pour Articles 12 et suivants du décret n°82-447   l'exercice du droit syndicat dans la fonction du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-48   publique 954 du 25 octobre 1984   Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  Octroi des décharges d'activité de service 18 Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86   18 - 1			1016
Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndicat dans la fonction du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984 - Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  Octroi des décharges d'activité de service  Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86  I - Pour la participation aux travaux des instruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1-assemblées électives et des organismes professionnels Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  I - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  I 8 - 3 - Pour garde d'enfants malade Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982  I 8 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  I 8 - 6 - A l'occasion de la maternité Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  I 8 - 5 - A l'occasion de la maternité Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  I 8 - 7 - Pour don du sang Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994  I 8 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession Circulaire Pn n°901 DU 23:09:1967  Circulaire Pn n°901	I 5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	
l'exercice du droit syndicat dans la fonction du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84- publique  954 du 25 octobre 1984  Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  17 Octroi des décharges d'activité de service  18 Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86  18 - 1 Pour la participation aux travaux des instruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1- assemblées électives et des organismes2,2-1 et 2-3 professionnels  Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18 - 2 Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18 - 3 Pour garde d'enfants malade  18 - 4 Pour activité de parents d'élèves  18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la maternité  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 8 Pour don du sang  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - Congés aux agents titulaires de l'Etat  19 - Congés de maladie" ordinaires"  19 - Congés pour formation syndicale  19 - Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  Décret n° 2000-815 du 25 août 2000			- Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1
l'exercice du droit syndicat dans la fonction du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84- publique  954 du 25 octobre 1984  Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.  17 Octroi des décharges d'activité de service  18 Octroi des autorisations spéciales d'absence : Décret n°86-351 du 6/03/86  18 - 1 Pour la participation aux travaux des instruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1- assemblées électives et des organismes2,2-1 et 2-3 professionnels  Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18 - 2 Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18 - 3 Pour garde d'enfants malade  18 - 4 Pour activité de parents d'élèves  18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la maternité  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 8 Pour don du sang  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - Congés aux agents titulaires de l'Etat  19 - Congés de maladie" ordinaires"  19 - Congés pour formation syndicale  19 - Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  Décret n° 2000-815 du 25 août 2000	I 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour	- Articles 12 et suivants du décret n°82-44/
publique    Pour   Octroi des décharges d'activité de service   Octroi des autorisations spéciales d'absence   Décret n°86-351 du 6/03/86		l'exercice du droit syndicat dans la fonction	du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-
Arrêté n°88-2153 du 8/05/88 art. 1.2.			954 du 25 octobre 1984
Source   Décret n°86-351 du 6/03/86			- Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.
Source   Décret n°86-351 du 6/03/86	17	Octroi des décharges d'activité de service	
Re-1 Pour la participation aux travaux des Instruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1-1 assemblées électives et des organismes 2,2-1 et 2-3 Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  Re-2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  Re-3 - Pour garde d'enfants malade  Re-4 - Pour activité de parents d'élèves  Re-5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  Re-6 - A l'occasion de la maternité  Re-7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  Re-8 - Pour don du sang  Re-9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  Re-9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Décret n°94-611 du 20 juillet 1994  Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967  Circulaire annuelle FP  Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la le du 11 janvier 1984  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  I 9-1 Congés annuels  I 9-2 Congés de maladie" ordinaires"  I 9-3 Congés pour maternité ou adoption  I 9-4 Congés pour formation syndicale  I 9-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Décret n°86-351 du 6/03/86
assemblées électives et des organismes2,2-1 et 2-3 Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18-2 - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18-3 - Pour garde d'enfants malade  18-4 - Pour activité de parents d'élèves  18-5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18-6 - A l'occasion de la maternité  18-7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18-8 - Pour don du sang  18-9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  18-9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19-0 Cotroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  19-1 Congés annuels  19-2 Congés de maladie" ordinaires"  19-3 Congés pour maternité ou adoption  19-4 Congés pour formation syndicale  19-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations syortives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		Conor des autorisations speciment	
professionnels  Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3  18-2  - Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18-3  - Pour garde d'enfants malade  (Be-4  - Pour activité de parents d'élèves  - A l'occasion de la rentrée scolaire  - A l'occasion de la maternité  - A l'occasion de la maternité  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967  - Circulaire annuelle FP  - A linéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la le du 11 janvier 1984  - Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  - Longés annuels  - Congés pour maternité ou adoption  - Gongés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  - Congés ARTT  - Pour des vérientes de l'Etat  - A l'occasion de fêtes propres à une confession  - Congés ARTT  - A l'occasion de fêtes propres à une confession  - Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  - Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  - Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997			
Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse   18-3 - Pour garde d'enfants malade   Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982     18-4 - Pour activité de parents d'élèves   Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997     18-5 - A l'occasion de la rentrée scolaire     18-6 - A l'occasion de la maternité   Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095     18-7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires   Loi n°96-370 du 3 mai 1996     18-9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession   Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967     19 - Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat   Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la k du 11 janvier 1984   Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4     19-1   Congés annuels   idem   idem     19-2   Congés de maladie" ordinaires"   idem   idem     19-3   Congés pour maternité ou adoption   idem   idem     19-4   Congés pour formation syndicale   idem   idem     19-5   Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs     19-6   Congés ARTT   Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3
cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse  18 - 3 - Pour garde d'enfants malade   Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982  18 - 4 - Pour activité de parents d'élèves   Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997  18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la maternité   Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires   Loi n°96-370 du 3 mai 1996  18 - 8 - Pour don du sang   Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession   Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967  Circulaire PP n°901 DU	~ ^ ^		
maladie contagieuse    18 - 3	18-2		
18 - 3			ideni
18 - 4   Pour activité de parents d'élèves   Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997     18 - 5   A l'occasion de la rentrée scolaire     18 - 6   A l'occasion de la maternité   Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095     18 - 7   Accordées aux sapeurs pompiers volontaires   Loi n°96-370 du 3 mai 1996     18 - 8   Pour don du sang   Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994     18 - 9   A l'occasion des fêtes propres à une confession   Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967     19   Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat   Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la le du 11 janvier 1984     Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4     19 - 1   Congés annuels   idem   idem     19 - 2   Congés pour maternité ou adoption   idem   idem     19 - 3   Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs     19 - 6   Congés ARTT   Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			Cimpulaine ED =91475 do 20/07/1092
18 - 5 - A l'occasion de la rentrée scolaire  18 - 6 - A l'occasion de la maternité  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 8 - Pour don du sang  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - 1 Correi des congés aux agents titulaires de l'Etat  19 - 1 Congés annuels  19 - 2 Congés de maladie" ordinaires"  19 - 3 Congés pour maternité ou adoption  19 - 4 Congés pour formation syndicale  19 - 5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19 - 6 Congés ARTT  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095  Circulaire annuelle FP  Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la kdu 11 janvier 1984  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  idem  19 - 1 Congés annuels  idem  19 - 2 Congés pour maternité ou adoption  idem  idem  idem  19 - 3 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs		- Pour garde d'enfants malade	
I 8 - 6 - A l'occasion de la maternité	I 8 – 4	- Pour activité de parents d'élèves	Circulaire FP n° 1913 du 17/10/1997
18 - 7 - Accordées aux sapeurs pompiers volontaires  18 - 8 - Pour don du sang  - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  19 - 1 Congés annuels  19 - 2 Congés de maladie" ordinaires"  19 - 3 Congés pour maternité ou adoption  19 - 4 Congés pour formation syndicale  19 - 5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19 - 6 Congés ARTT  Loi n°96-370 du 3 mai 1996  Décret n°94-611 du 20 juillet 1994  Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967  Ci	I 8 – 5		005 1 05/00/005
18 - 8 - Pour don du sang  18 - 9 - A l'occasion des fêtes propres à une confession  19 - Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  19 - 1 Congés annuels  19 - 2 Congés de maladie" ordinaires"  19 - 3 Congés pour maternité ou adoption  19 - 4 Congés pour formation syndicale  19 - 5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19 - 6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000	I 8 – 6		
18 - 8	I 8 – 7	- Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	
A l'occasion des fêtes propres à une confession  Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967  Circulaire annuelle FP  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la le du 11 janvier 1984  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  idem  19-2 Congés de maladie" ordinaires"  I 9-3 Congés pour maternité ou adoption  I 9-4 Congés pour formation syndicale  I 9-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000	I 8 – 8		
Circulaire annuelle FP  Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat  Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la la du 11 janvier 1984  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  idem  19-2 Congés de maladie" ordinaires" idem  19-3 Congés pour maternité ou adoption  19-4 Congés pour formation syndicale idem  19-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Circulaire annuelle FP  Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la la du 11 janvier 1984  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  idem  idem  idem  idem  idem  idem  organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		- A l'occasion des fêtes propres à une confession	Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967
du 11 janvier 1984 Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  I 9-1 Congés annuels idem  I 9-2 Congés de maladie" ordinaires" idem  I 9-3 Congés pour maternité ou adoption idem  I 9-4 Congés pour formation syndicale idem  I 9-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			Circulaire annuelle FP
du 11 janvier 1984 Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  I 9-1 Congés annuels idem  I 9-2 Congés de maladie" ordinaires" idem  I 9-3 Congés pour maternité ou adoption idem  I 9-4 Congés pour formation syndicale idem  I 9-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000	T O	Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la lo
Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  I 9 -1 Congés annuels idem  I 9 -2 Congés de maladie" ordinaires" idem  I 9 -3 Congés pour maternité ou adoption idem  I 9 -4 Congés pour formation syndicale  I 9 -5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9 - 6 Congés ARTT  Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4  idem	1 2	Could des conges and against a	1
I 9 -1 Congés annuels idem  I 9 -2 Congés de maladie" ordinaires" idem  I 9 -3 Congés pour maternité ou adoption idem  I 9 -4 Congés pour formation syndicale idem  I 9 -5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9 - 6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			
I 9-2 Congés de maladie" ordinaires"  I 9-3 Congés pour maternité ou adoption  I 9-4 Congés pour formation syndicale  I 9-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9-6 Congés ARTT  idem	TO 1	Compás annuals	
19-3 Congés pour maternité ou adoption idem  19-4 Congés pour formation syndicale idem  19-5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			
I 9 – 4 Congés pour formation syndicale  I 9 – 5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9 – 6 Congés ARTT Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			
I 9 - 5 Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  I 9 - 6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			
organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		Conges pour formation syndicale	
populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000	I 9 – 5		1
sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000			
sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		populaire, des fédérations et des association	S
destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT  Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		sportives et de plein air légalement constituées	5,
ou le perfectionnement de cadres et animateurs  19-6 Congés ARTT Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		destinées à favoriser la préparation, la formatio	n
19 - 6 Congés ARTT Décrets n°2000-815 du 25 août 2000		ou le perfectionnement de cadres et animateurs	
Règlement intérieur ARTT de la DREA	19-6		
	1,20		Règlement intérieur ARTT de la DREA

	AUVERGNE
Demi-journée de récupération	1004
service national ou d'une période d'instruction militaire	anvier 1986 modifié - arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1-5
	- article 10,11 – paragraphe 1 et 2 - article 12,14,26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1-6
de congés annuels	idem
de congés pour formation syndicale	idem
de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	
	idem
de congés occasionnés par un accident de travail	
de congés de maternité ou d'adoption	idem
de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	
du congé parental	- décret n°86-83 du 17/01/1986 art.19-20-21 arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-3
ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins	idem
des congés pour raisons familiales	idem
	décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Demi-journée de récupération	règlement intérieur ARTT de la DREAL AUVERGNE
étendus aux stagiaires	- circulaire FP n°1268 bis du 13/12/1976 - arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1-7
fonctionnaires et agents non titulaires énuméré ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ne changement de résidence administrative, ne modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de le loi n°84-16 du 11 janvier 1984	
Tous les fonctionnaires de categorie B C et D	art. 1.8.2
* attachés administratifs  * ingénieurs de travaux publics de l'État ou assimilés	
Tous les agents non titulaires de l'État	art. 1.8.3
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue  à l'expiration des droits statutaires à congé d  maladie  pour donner des soins au conjoint, à un enfai ou à un ascendant à la suite d'un accident d'une maladie grave	eseptembre 1985 arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1.9 nt
	Demi-journée de récupération  Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire  Octroi aux agents non titulaires de l'État  de congés annuels de congés pour formation syndicale de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse de congés de maladie "ordinaires" de congés de maladie "ordinaires" de congés de maternité ou d'adoption de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire du congé parental  du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continues des congés pour raisons familiales congés ARTT  Demi-journée de récupération  Octroi des congés de maladie "ordinaires' étendus aux stagiaires  Affectation à un poste de travail de fonctionnaires et agents non titulaires énuméré ci-après lorsque cette mesure n'entraîne n changement de résidence administrative, n modification de la situation des agents occupan un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de loi n°84-16 du 11 janvier 1984  Tous les fonctionnaires de catégorie B C et D  Les fonctionnaires suivants de catégorie A  * attachés administratifs  * ingénieurs de travaux publics de l'État ou assimilés  Tous les agents non titulaires de l'État  Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue  - à l'expiration des droits statutaires à congé d'une maladie  - pour donner des soins au conjoint, à un enfarou à un ascendant à la suite d'un accident od d'une maladie grave  - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans

	nécessitant la présence d'une tierce personne	
	- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est	
ļ	astreint à établir sa résidence habituelle, en raison	
	de sa profession, en un lieu éloigné du lieu	
	d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
I 15	Octroi des congés attribués en application de	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1-10
	l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux	
	congés à plein traitement susceptibles d'être	1
	accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	
	et en application des 3 <sup>ètre</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéas de	
<u> </u>	l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs	
	aux congés occasionnés par un accident de	
	service, aux congés de longue maladie et aux	
	congés de longue durée	
I 16	Octroi aux agents non titulaires des congés de	articles 13,16 et 17 – paragraphe 2 du décret
	grave maladie et des congés de maladie sans	du 17 janvier 1986
	traitement	arrêté 88-2153 du 8 juin 1988 – art.1-11
Ī 17	Octroi des autorisations d'accomplir un service à	décret n°84-959 du 24 octobre 1984
		décret n°82-624 du 20 juillet 1982 et décret
		n°86-83 du 17 janvier 1986
		arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art.1-1
I 18	Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – art.54
£1	[5]	Arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-2
I 19	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés	décret du 13 septembre 1959
	sans traitement et du congé postnatal, des congés	arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1.4
	de longue maladie et de longue durée	
I 20	Décision de réintégration des fonctionnaires,	
	stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu	
	dans le service d'origine dans les cas suivants :	
	- au terme d'une période de temps partiel	
	- après accomplissement du service national (saut	
	pour les ITPE et AASD)	
	au terme d'un congé de longue durée ou de	
	grave maladie	
	- mi-temps thérapeutique après congé de longue	
	maladic et de longue durée	
	- au terme d'un congé de longue maladie	
I 20- 1	Doublette date to the second	- Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
	Bonification indiciaire.	- Décret n°2001-1162 du 7 décembre
		modifiant le décret nº91-1067 du 14 octobre
		1991
		arrêté interministériel du 7 décembre 2001
		fixant les conditions d'attribution de la NBI
		dans ses services du METL
		arrêté interministériel du 7 décembre 2001
		portant délégation de pouvoir en matière de
		NBI dans les services du MTL

2 – Gestion et recrutement des fonctionnaires et des stagiaires, appartenant aux corps des adjoints administratifs et des dessinateurs (service de l'équipement) de la zone de gouvernance du DREAL Auvergne :

2.1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire Arrêté du 7 décembre 2010 portant après concours, examens professionnels, délégation de pouvoir en matière de gestion examens d'aptitude ou recrutement sans concours de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des

	trans	sports et du logement art.1.1
2.2	Notation, évaluation, répartition des réductions arrêt	té du 7 décembre 2010 art.1.2
	d'ancienneté et application des majorations	
	d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	
2.3	Décision d'avancement d'échelon, de nominationarrêt	té du 7 décembre 2010 art. 1.3
	au grade supérieur après inscription sur le tableau	··
	d'avancement national	
2.4	Mutations : qui n'entraînent pas un changementarrêt	té du 7 décembre 2010 art.1.4
	de résidence, qui entraînent un changement de	
	résidence, qui modifient la situation de l'agent	
2.5	Les décisions de suspension de fonctions en casarrêt	té du 7 décembre 2010 art.1.5
	de faute grave	
2.6	Décisions de sanctions disciplinaires saufarrêt	té du 7 décembre 2010 art. 1.6
	sanctions du 1er groupe : DDI	
2.7	Décisions : d'accueil et d'affectation en position	
	normale d'activité, d'accueil en détachement,	
	d'intégration directe, de détachement et	
	d'intégration après détachement autres que celles	
	nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord	
	d'un ou plusieurs ministres, de mise en	
	disponibilité dans les cas prévus par le décret no arrête	té du 7 décembre 2010 art.1.7
	85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime	
	particulier de certaines positions des	
	fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant	
	l'avis du comité médical supérieur, plaçant les	
	fonctionnaires en position de congé parental,	<b>\</b>
	d'accomplissement du service national et des	, .
	activités dans la réserve opérationnelle et dans la	
	réserve sanitaire.	
2.8	itchiogration	té du 7 décembre 2010 art. 1.8
2.9	Cessation définitive de fonctions :	
	- admission à la retraite,	
} 	- acceptation de la démission,	V. 1 . 7 . 1 . 0010 1.0
	- licenciement pour insuffisance professionnelle arrê	eté du 7 décembre 2010 art. 1.9
777	pour inaptitude physique,	
	- radiation des cadres pour abandon de poste ou	
	perte de qualité de fonctionnaire.	
2.10	Decisions a control a data in the control and	eté du 7 décembre 2010 art. 1.11
2.10-1	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice	idem
L	du droit syndical	
2.11 -	Octroi d'autorisation de travail à temps partiel	idem
	pour raison thérapeutique, sauf dans les cas	
	nécessitant l'avis du Comité médical supérieur	

# 3 - Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DREAL

Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la DREAL a l'exception de ceux entrant dans les attributions du service chargé des domaines.

# 4 - Gestion du matériel

Décisions de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services chargé des domaines.

# Article 3: Affaires Juridiques et Contentieuses.

Délégation est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, à l'effet de représenter le Préfet de la Région Auvergne devant les juridictions administratives et judiciaires dans les affaires contentieuses intéressant sa direction et de présenter des observations orales lors des audiences.

Article 4 - En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 5 – Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de Région ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012.

Article 7 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le

5 6 MAI 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,

Éric Delvant



ARRÊTÉ Nº 2013 / SGAR/46

portant habilitation, mission particulières et délégation de signature

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- √ VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2004-1053 du 05 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce;
- VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Éric DELZANT, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;
- VU L'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

# ARRÊTE

# Article 1er - Représentation de l'État devant les juridictions répressives pour les délits

En application de l'article R 437-7 du code de l'environnement, habilitation est donnée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et aux agents de son service qu'il désigne, pour représenter le Préfet de la région Auvergne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

# Article 2 - Transaction pénale

- a) La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et police de la pêche en eau douce est confiée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne.
  Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15, R216-17 et R437-6 du code de l'environnement.
- b) Délégation de signature est accordée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne pour assurer les missions définies au a) cidessus.

La présente délégation pourra être exercée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement par :

- Monsieur Dominique THON, directeur adjoint,
- Monsieur Patrick VERGNE, directeur adjoint,
- Monsieur Christophe CHARRIER, chef du service de l'Eau de la Biodiversité et des Ressources.
- Monsieur Dominique BARTHELEMY, adjoint du chef du service de l'Eau de la Biodiversité et des Ressources,

#### Article 3 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/119 en date du 30 juillet 2012.

#### Article 4 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le Le Préfet de la Région Auvergne,

ÉTIC DELZANT



Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail: MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR Nº 41 /213.

OBJET: Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal

# Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 166-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal
- VU la désignation formulée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 4 avril 2013,
- VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

# ARRÊTE

Article 1: Le tableau annexé à l'arrêté n° 166-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal est modifié comme suit:

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union des Associations Familiales (UNAF), Mesdames Myriam MEISSONNIER et Bernadette LE NOAN sont nommées en tant que membres suppléants en remplacement de Monsieur Jean-Claude DUMAS et Madame Isabelle LAVAUD :

> En tant que représentants des associations familiales, sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

SUPPLEANT	Madame	MEISSONNIER	Myriam
SUPPLEANT	Madame	LE NOAN	Bernadette

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

-6 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation, L'Adjoint au Secrétaire Général jour les Affaires Régionales



Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Affaire suivie par : Laurette ORTEGA

e-mail: MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N°  $\frac{12}{213}$ .

OBJET: Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne

# Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne,
- VU la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 9 avril 2013,
- VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

# ARRÊTE

Article 1: Le tableau annexé à l'arrêté n° 165-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Monsieur Alain LUGNER est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur Marc FLOTTE, et Madame Mireille CURRIERI est nommée en qualité de membre suppléant dans le poste resté vacant :

1			
TITULAIRE	Monsieur	LUGNER	Alain
SUPPLEANT	Madame	CURRIERI	Mireille

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Puy de Dôme, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le Le préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la région Auverne et par délégation, L'Adjoint au Secrétaire Général par les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Affaire suivie par : Laurette ORTEGA

e-mail: MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

# ARRÊTE SGAR Nº 73 2613.

OBJET: Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme

# Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme
- VU les désignations formulées par l'Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL-CNPL) en date du 22 avril 2013,
- VU la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

# ARRÊTE

Article 1: Le tableau annexé à l'arrêté n° 164-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL-CNPL), Monsieur Luc ANDOUARD, actuellement suppléant, est nommé en tant que membre titulaire en remplacement de Monsieur Patrick POCHET, démissionnaire, et Madame Sylvie JOUHATE est nommée en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Luc ANDOUARD :

> En tant que représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de l'UNAPL-CNPL:

TITULAIRE

Monsieur

ANDOUARD

Luc

**SUPPLEANT** 

Madame

**JOUHATE** 

Sylvie

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

3 MAI 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le Le préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la région Anvergre et par délégation, L'Adjoint au Secrétaire Généfal pour les Affaires Régionales

Thieny OLIVIER